
Don par la société populaire de Versailles d'un modèle de tente conçu par le citoyen Bayeul, lors de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don par la société populaire de Versailles d'un modèle de tente conçu par le citoyen Bayeul, lors de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 44-45;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34305_t1_0044_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

biens des émigrés se vendent avec une ardeur qui n'a pas d'exemple.

Si la République triomphe, si les succès brillent de toutes parts, c'est à vous, Législateurs que nous devons ces bienfaits. C'est à vos principes que nous en rendons grâce. La mémorable journée du 31 mai, nous a sauvés du précipice, où les ennemis de la liberté allaient nous plonger. Vous avez terrassé le monstre hideux du fédéralisme, mais, citoyens, tous nos ennemis n'ont pas encore expié leurs forfaits; l'édifice élevé à la liberté et à l'égalité n'est pas encore achevé : qui mieux que vous, Législateurs, doit lui donner cette perfectibilité qui fera notre bonheur ? Restez donc, Représentants, restez à votre poste. Restez-y jusqu'à ce qu'enfin nos ennemis intérieurs soient anéantis et les extérieurs terrassés nous demandent la paix, nous laissent jouir de cette heureuse tranquillité que doit nous procurer un bon gouvernement.

Pour nous, vrais sans-culottes, nous réchaufferons par notre exemple et l'énergie de nos caractères toutes les âmes tièdes qui pourraient encore s'endormir sur le grand intérêt de la patrie et en nous écrivant : *Vive la République, Vivent les braves Montagnards !* Nous ne nous écarterons jamais de la route que ceux-ci nous ont tracée ».

La Convention admet les pétitionnaires aux honneurs de la séance (1).

[Extraits des délibérations de la Sté. 10 frim. II]
(2).

Jean-Louis-Marie Bourdin déclare qu'il abandonne à la Nation un contrat de 100 l. de rente annuelle, qu'elle lui doit ainsi que les arrérages qui en sont échus, et qu'en conséquence, il autorise le citoyen Vincent ci-devant directeur des domaines, demeurant à Paris, rue Richelieu n° 88, au coin des Boulevards, de remettre tous les titres qui constatent cette rente qui est en plusieurs actes créés à différentes époques.

[11 frim. II]

Le citoyen Antoine Guinet a déclaré par l'organe du citoyen Berlie qu'il faisait don à la République de la valeur du cheval qu'il avoit été requis de donner le 29 août dernier, estimé 2500 l. En conséquence, il a déposé sur le Bureau le récépissé dudit cheval au bas duquel le cit. Guinet a écrit : *en don patriotique, commune de Lagnieu*, et a signé.

[6 niv. II]

François Faure et Alexandre Faure son frère, citoyens à Lagnieu, pour donner à la République des marques de leur patriotisme et de leur reconnaissance des bienfaits de la Constitution font un pur don à la dite République des droits qu'ils ont sur elle dans deux parties de rente, l'une de 10 l. 1 s. 7 d. et l'autre de 20 l. 6 s. 6 d., cette dernière réduite à 18 l. 19 s. 5 d. ainsi que dans les capitaux et arrérages d'icelles échus et à échoir, consistant les dits droits, savoir pour le dit François Faure en un neuvième, déclarant que l'autre neuvième appartient aux enfants de

feu J. B^{le} Faure leur frère et que les titres nouveaux (sic) de ces rentes passés devant Ledoux n^o à Paris, le 30 mai 1766, le 1^{er} au profit de Marie Anne Philibert v^{ve} de Joseph Faure, Anastase Philibert, femme de Jacques Faure et dud^t François Faure sont, sous le n^o 635, entre les mains du Bureau de Correspondance générale au dit Paris.

Ce don fait par les dits frères Faure, à la charge par la République de payer au dit Bureau de Correspondance générale les frais et droits qui peuvent les concerner. Toutefois si aucuns sont dus, observant que le capital de la partie de rente de 10 l. 1 s. 7 d. est de 1080 l. suivant la quittance de finance expédiée au profit de Marie Anastasie Bourdin, veuve de Joseph Philibert et d'Alexandre Philibert, le 22 f^{evr} 1721; que le capital de la partie de rente de 20 l. 6 s. 6 d. réduite à 18 l. 19 s. 5 d. est de 2032 l. 10 s. suivant autre quittance de finance expédiée au profit de la d^e Marie Anastasie Bourdin, le 30 juin 1724 et que les arrérages de ces deux parties de rente leur sont dus depuis et compris l'année 1779, observant encore que les arrérages des années 1771 et 1772, leur sont pareillement dus suivant le certificat du citoyen Mallogé, receveur général des tailles à Dijon, lequel certificat est depuis longtemps au pouvoir du dit Bureau de Correspondance générale à l'effet de solliciter le remplacement de ces deux années dans les Etats du ci-devant Roi.

[10 niv. II]

La Société voulant transmettre directement à la Convention les dons offerts à la Patrie, députe les citoyens Marat-Morel et Charles Caron, deux de ses membres, à l'effet de se rendre sans délai à Paris pour présenter à la Convention nationale les dons qu'elle a reçus, au nom de la République, pour lui manifester à sa barre les principes qu'elle professe, et l'engager à rester à son poste jusques à la paix.

P.c.c., DUPUY (secrét.), MEHIER (secrét.),
CLARET (présid.).

22

Le citoyen Tassier père expose qu'il a été victime de la férocité des Autrichiens : couvert de blessures et ayant perdu tout ce qu'il avoit, il réclame la bienfaisance nationale.

Sa pétition est renvoyée au comité des secours publics (1).

23

La Société populaire de Versailles présente un modèle de tente qu'elle assure être plus commode et plus propre que celles dont on s'est servi jusqu'à ce jour pour défendre les soldats de l'injure du temps. C'est le citoyen Bayeul qui en est l'inventeur (2).

(1) P.V., XXX, 220. Mention dans J. Sablier, n° 1107.

(2) Mon., XIX, 341. Le nom de l'inventeur est par ailleurs orthographié Fayot.

(1) Mon., XIX, 341 .

(2) C 290, pl. 918, p. 25, 26.

UN MEMBRE fait part à la Convention, que cette tente peut contenir 24 soldats couchés à l'aise; il demande que des commissaires soient nommés pour faire l'examen de cette utile invention, et en faire promptement leur rapport (1).

La Convention nationale renvoie aux comités de la Guerre et de l'examen des marchés cette pétition. ... Elle charge ces comités d'en faire l'examen et un prompt rapport (2).

24

La commune de Riom, département du Puy-de-Dôme, désireroit donner à un hospice qui forme dans son sein un asyle pour des malades incurables, toute l'extension dont il est susceptible, et que demande la nature des soins que le malheureux vient y recueillir :

Elle demande à être autorisée à réunir à cet hospice un terrain qui l'avoisine, en donnant au propriétaire l'indemnité que la justice commande. La Convention nationale renvoie la pétition aux comités des secours publics et d'aliénation réunis (3).

[Mémoire présenté par la comm. de Riom, s. d.]
(4)

La commune de Riom possède dans son sein un hospice public où sont reçus huit infirmes atteints de maux incurables. Là, ils y sont soignés, nourris toute leur vie, les secours qu'ils y reçoivent ne pourraient leur être procurés dans leur famille.

Cet établissement n'est qu'à moitié fait, on se proposait d'y recevoir à l'avenir plus du double de malades et cela des deux sexes. Son utilité pour tout le district est parfaitement reconnue.

Quelle que soit la manière dont seront distribués les secours à ces malheureuses victimes des infirmités humaines, il est un bien à faire à cet hospice; quand il serait supprimé pour être porté ailleurs, le bien tournera toujours à l'utilité de la propriété nationale, qui, par le projet ci-après, augmentera beaucoup de valeur.

La commune de Riom, réunie avec les administrateurs de cet établissement expose qu'au nord des jardins, cours et bâtiments à l'usage actuel de cet établissement, il existe un terrain étranger dont on voudrait faire un jardin qui joint de si près cet établissement qu'il lui devient très nuisible.

2^o en nuisant à la salubrité de la cour d'une manière très sensible (ce qui s'est fait apercevoir l'été dernier); cette cour n'a que 8 pieds de large sur trente de long.

3^o en ôtant à l'hospice la faculté de percer des fenêtres au Nord sur six toises de long;

4^o en fin en arrêtant le projet de continuation de l'aile gauche de cet hospice où devait être le

logement des femmes (voir le plan aux lettres A.B.).

Cette commune, vivement frappée de voir que le particulier, possesseur de ce terrain, peut nuire à l'intérêt général, regarde comme nécessaire qu'il soit réuni à l'hospice des incurables pour lui procurer les aisances convenables à un établissement public. En conséquence elle vient proposer à la Convention nationale le bien qu'il y aurait à y faire.

Il serait à propos que le terrain marqué en jaune au plan et circonscrit par les lettres C. D.E.F.G.H., appartenant au citoyen Cipierre, comme l'ayant acquis de la Nation, que ce terrain sera réuni à l'hospice des incurables de la commune de Riom.

Que l'administration du district de Riom fera procéder sans délai à l'estimation des bâtiments et jardin du citoyen Cipierre par des experts choisis par elle, lesquels se choisiront un tiers en cas de division, lesquels experts estimeront l'indemnité qui peut être due au propriétaire actuel pour sa dépossession, et pour les améliorations qu'il peut y avoir faites. Lesquels experts auront égard aux paiements qui restent à faire et aux dégradations qui peuvent y avoir été faites par l'acquéreur depuis sa possession.

La même commune observe que cette propriété a été achetée en totalité environ 5000 livres, et que réunie à l'hospice elle l'augmentera de plus de dix.

[Suivent 12 signatures].

25

Une pétition du citoyen Grappotte, par laquelle il se plaint que ses chevaux de labourage ont été enlevés, est renvoyée au comité des secours publics (1).

26

Les administrateurs du district d'Ancenis écrivent à la Convention que le citoyen Drouet, l'un d'eux, accompagné de sept autres citoyens, vient de saisir les personnes de Blondin-de-Signy, ci-devant garde du tyran, chef de brigands, de sa femme et de son fils: ils envoient la croix de Saint-Louis qu'il portoit encore lorsqu'il a été pris (2).

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Ancenis, 28 niv. II] (4)

« Citoyen,

Nous te prévenons que Blondin de Signy, ci-devant garde du corps et chevalier de St Louis, son fils âgé de plus de 20 ans, sa femme sont aujourd'hui sous la garde de nos braves sans-

(1) P.V., XXX, 221.

(2) P.V., XXX, 221. Mention dans *Rép.*, n^o 41; *J. Sablier*, n^o 1107; *Batare*, p. 1404; *Audit. nat.*, n^o 494; *J. Paris*, n^o 395; *C. Eg.*, n^o 530; *M.U.*, XXXVI, 185; *J. Lois*, n^o 489; *J. Fr.*, n^o 493; *Ann. patr.*, p. 1766; *F.S.P.*, n^o 211.

(3) B^{is}, 10 pluv.

(4) C 290, pl. 918, p. 17.

(1) *J. Sablier*, n^o 1107.

(2) P.V., XXX, 220. Mention dans *J. Fr.*, n^o 493; *M.U.*, XXXVI, 176.

(3) P.V., XXX, 221. Minute de la main de Romme (C 290, pl. 903, p. 18). Décret n^o 7788. Mention dans *J. Sablier*, n^o 1107.

(4) AFII 401, pl. 3264, p. 5. Plan joint.